



FFvolley
Ligue
Nouvelle-Aquitaine



STATUTS

DE LA LIGUE REGIONALE DE

NOUVELLE-AQUITAINE DE VOLLEY-BALL

Aux clubs de Nouvelle Aquitaine,
Au conseil d'administration de la ligue régionale,

Le présent projet de statuts de la ligue régionale de volley de Nouvelle Aquitaine a été élaboré en conformité avec les statuts types 2021 LR de la fédération française de volley, en en reprenant l'architecture et l'ensemble des articles.

Ces articles types ont été enrichis d'un sommaire et reprennent certains des articles des statuts actuels de la ligue permettant :

- de tracer l'historique de la ligue (ancien article 1)
- la création d'un institut régional de formation (ancien article 2.2)
- de préciser le rattachement d'un CDVB en dehors du territoire de Nouvelle Aquitaine (ancien article 3.4)
- de préciser les modalités de choix des dates et lieux d'assemblée générale (ancien article 6.3.1), ces modalités étant absentes des nouveaux statuts et pouvant être problématiques pour un territoire néo-aquitain très vaste,
- de maintenir la possibilité de rémunération de dirigeants (ancien article 7.4).

Les fautes d'orthographe ont par ailleurs été corrigées et la typographie mise en accord avec les règles usuelles pour faciliter la lecture des statuts. Les références aux statuts type des sociétés ont été supprimées, ainsi que les formules « insistantes » (article 10.b utilisant les mots courants en majuscules)

La notion d'association responsable (ESS, environnementale et telle que la conçoit le CNOSF) a été introduite dans l'objet de la ligue sous forme de recommandation (non impérative).

Le redressement judiciaire n'induit pas la perte de qualité de membre de la ligue, afin que la solidarité du monde du volley puisse continuer à aider ceux qui traversent des moments difficiles.

La notion de quitus a été supprimée, n'étant issue d'aucun texte de loi et parce qu'un dirigeant doit rester responsable de ses actes devant ses membres et la loi.

L'élection des délégués régionaux a également été simplifiée pour ramener de la logique aux candidatures.

Un président de CDVB pourra candidater au comité directeur mais en cas d'élection devra choisir entre l'un ou l'autre de ses mandats.

A la demande du bureau de la ligue, l'article 12c sur le fonctionnement du bureau de la ligue est complété d'un fonctionnement en mode retreint (président, secrétaire, trésorier).

Le projet de statuts ainsi rédigé a été validé par le bureau de la ligue le 02 mai 2022.

Depuis cette validation, ce projet a été amendé :

- Deux évolutions ont été intégrées après l'AG de la FFvolley, au regard de la loi sur la démocratisation du sport : limitation à trois mandats de président, stricte parité du comité et du bureau après janvier 2028.
- La durée de mandat des commissaires aux comptes est supprimée de l'article 10.a), cette durée étant imposée par la loi, et les statuts se devant de faire le minimum de copie d'éléments législatifs.

Pour la commission administrative et financière de la ligue,
A. Tran-Ba-Tho

Modificatif voté en AG ligue du 4/6/22: rajout d'un alinéa relatif à la révocation d'un membre du bureau (transposition de l'article 9.3 en vigueur à l'article 12.b) du projet de statuts).

Précision sur la majorité requise à l'article 32 (issue de l'article 13 des statuts en vigueur).

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Constitution

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Siège social

Article 4 - Durée

Article 5 - Autonomie

Article 6 - Territoire

TITRE II – OBJET, MOYENS D’ACTIONS ET COMPOSITION

Article 7 - Objet

Article 8 - Moyens d’action

Article 8.1 - Groupement sportif régional

Article 9 - Membres

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 - Assemblée générale

Article 11 - Comité directeur

Article 12 - Bureau

Article 13 – Président

Article 13.1 – Vice-présidents

Article 14 - Secrétaire général

Article 15 - Trésorier

TITRE IV – COMMISSIONS

Article 16 - Généralités

Article 17 - Commission régionale électorale

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 18 - Obligation de licence

Article 19 - Compatibilité de fonctions

Article 20 - Ressources

Article 21 - Exercice social

Article 22 - Comptabilité – comptes et documents annuels

Article 23 - Contrôle des finances

Article 24 - Discipline et sanctions administratives ou sportives

Article 25 - Règlement intérieur

TITRE VI - RELATIONS AVEC LA FFVOLLEY

Article 26 - Compte rendu

Article 27 - Transmissions de documents

Article 28 - Intervention de la FFvolley

Article 29 - Conformité

Article 30 - Délégués régionaux

Article 31 - Election du Conseil d'administration de la FFvolley

TITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 - Règles communes

Article 33 - Dissolution

TITRE VIII - FORMALITES

Article 34 - obligations légales

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Constitution

Avec l'accord de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFVolley »), il a été créé une association déclarée (ci-après « la Ligue ») régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs en vigueur concernant les associations sportives et par les statuts et les règlements de la FFVolley.

La Ligue a été fondée en 1946.

Elle est issue de la fusion réalisée le 8 juillet 2017 par absorption de l'association Ligue Poitou-Charentes de Volley-Ball par l'association Ligue d'Aquitaine de Volley-Ball, suite à l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Ligue Régionale de Volley de Nouvelle-Aquitaine de Volley-Ball, et pour sigle : LNAVb.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33400 Talence.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Comité directeur ou dans une autre ville de son territoire par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La Ligue est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Autonomie

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière dans la limite des statuts et règlements de la FFVolley, ainsi que de la délégation de compétences prévue par ces textes.

Dans l'exercice de son objet, l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français, ainsi que la charte de déontologie et d'éthique de la FFvolley.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité de l'association s'étend sur le ressort territorial du service du ministère chargé des sports de la région administrative française de Nouvelle-Aquitaine.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié qu'après accord de la FFvolley.

Au terme d'une procédure établie par le règlement intérieur de la FFvolley dite de « rattachement sportif », certaines associations affiliées d'un autre territoire que celui de la Ligue (aussi bien groupement sportif que comité départemental de volley) peuvent évoluer dans les championnats sportifs de la Ligue. Dans ce cas, lesdites associations ne sont pas membres de la Ligue. Elles ne participent pas au fonctionnement de ses instances ni de ses commissions sauf disposition agréée par l'assemblée générale.

TITRE II – OBJET, MOYENS D’ACTIONS ET COMPOSITION

Article 7 - Objet

Dans le respect des statuts et règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :

- d’organiser, de promouvoir, de développer et de contrôler la pratique et l’enseignement du volley-ball, du beach volley, du para-volley et du Snow volley, sous toutes leurs formes, dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des Sports à la FFvolley;
- d’appliquer la politique générale, sportive et de développement de la FFvolley, ainsi que la réglementation fédérale et de veiller à la cohérence et la coordination de leurs déclinaisons au sein de ses Comités départementaux de Volley ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences en collaboration avec la FFvolley ;
- d’entretenir toutes relations utiles avec la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley, les autres Ligues Régionales, les Comités départementaux, les associations affiliées à la FFvolley, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du volley sur le territoire ;
- d’assurer la représentation du volley sur le territoire ;

et ce, en s’inscrivant, lorsque cela est possible, dans le cadre d’une démarche d’association responsable (responsabilité sociétale des organisations telle que définie par le Comité national olympique et sportif français, responsabilité environnementale, économie sociale et solidaire du territoire).

Article 8 - Moyens d'action

La Ligue se propose d’atteindre ses objectifs par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du volley et d’encourager les associations sportives affiliées qui y contribuent.

Ces moyens seront notamment :

- L’organisation d’épreuves sur son territoire dont elle fixe les modalités et les règlements ;
- L’organisation de manifestations d’animation ou de promotion, les stages et la formation à destination de tous les licenciés de la FFvolley ;

- L'organisation de l'arbitrage et la formation des arbitres sur son territoire ;
- La gestion des pôles espoirs pour certaines catégories d'âge ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

La Ligue, en tant qu'organisme déconcentré de la FFvolley chargée d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française.

Article 8.1 - Groupement sportif régional

Dans l'intérêt général du volley, la Ligue, par décision de son comité directeur, peut créer sur son initiative une association sportive affiliée à la FFvolley et membre adhérente, dénommée « groupement sportif régional ».

Le groupement sportif ainsi créé a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir du volley-ball et/ou du beach-volley et/ou du para volley sous toutes leurs formes (notamment volley santé).

L'implantation géographique du groupement sportif régional doit s'inscrire dans une démarche de développement et de soutien de la pratique du volley sur un territoire considéré et en accord avec la politique menée par la FFvolley.

Article 9 - Membres

a) Catégories

La Ligue se compose de membres adhérents (ou ci-après nommés « groupements sportifs ») et de membres d'honneur.

1) Sont membres adhérents, les personnes morales constituées sous forme d'association sportive et régulièrement affiliées à la FFvolley ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue.

2) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la FFvolley, à la Ligue ou aux intérêts du volley.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est également subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Pour les groupements sportifs, ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle à verser à la Ligue. Ce montant est déterminé par l'assemblée générale chaque saison sportive.
- Pour les membres d'honneur, la qualité de membre s'acquiert par décision discrétionnaire du Comité directeur de la Ligue.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd par :

- Pour les groupements sportifs :
 - La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFvolley ;
 - La radiation prononcée par le Conseil d'administration de la FFvolley sur proposition du comité directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes qui lui sont dues (notamment la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
 - La radiation prononcée par la FFvolley à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
 - La dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou leur liquidation judiciaire.
- Pour les membres d'honneur :
 - La démission notifiée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Ligue.
 - Le décès ou la dissolution.
 - L'exclusion prononcée par un organe de la Ligue, du Comité Départemental ou de la FFvolley à titre de sanctions dans les conditions prévues par les règlements concernés ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 - Assemblée générale

a) Attributions

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des membres du comité directeur.

L'assemblée générale procède à l'élection des Délégués régionaux siégeant à l'assemblée générale de la FFvolley.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes et un suppléant, pour une durée de mandat conforme à la loi.

L'assemblée générale autorise le Comité directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale décide des emprunts dépassant la gestion courante.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, ainsi qu'adopter et modifier le règlement intérieur, sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la FFvolley conformément au règlement intérieur de cette dernière.

L'assemblée générale adopte et modifie les autres règlements de la Ligue, dont ceux relatifs aux compétitions et manifestations sportives.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

b) Composition

Seuls les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley (validation administrative et financière) et sans créance auprès de la Ligue à la date de l'assemblée générale ont accès à celle-ci et participent aux votes.

Les groupements sportifs sont représentés par leur président régulièrement licencié (validation administrative et financière) à la FFvolley le jour de l'assemblée générale. A défaut, la personne chargée de

représenter le groupement sportif à l'assemblée générale doit être régulièrement licenciée (validation administrative et financière) à la FFvolley au titre de ce groupement sportif à la date de celle-là, et être en possession d'un mandat du groupement sportif, daté et signé de son président.

Les membres du comité directeur ou des commissions régionales ne participent aux votes que s'ils sont également présidents d'un groupement sportif ou chargés de le représenter.

Ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats sans voter :

- Les membres d'honneur,
- Le Président de la FFvolley,
- Les membres du Comité directeur,
- Les présidents des commissions de la Ligue,
- Les conseillers techniques sportifs.

Les salariés peuvent être invités par le président à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Sur invitation du président de la Ligue, l'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

c) Nombre de voix & procurations

- Chaque groupement sportif dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences régulièrement délivrées (validation administrative et financière) en son sein, hors titres de participation ou licences temporaires.
Le barème et les règles d'application de celui-ci dans le temps sont fixés par les statuts de la FFvolley.
- Le vote par procuration est autorisé. Tout groupement sportif empêché peut se faire représenter par un autre groupement sportif dont le représentant sera muni d'un mandat spécial à cet effet.
Le nombre de procurations détenues par un seul groupement sportif est limité à deux (2).

d) Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des groupements sportifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sauf exception dûment annoncée dans les présents statuts. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins cinq (5) % des groupements sportifs présents ou représentés.

Le vote électronique, au moyen d'un système conforme aux exigences de la CNIL, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Pour les modifications des statuts ou la dissolution de la Ligue, le quorum et la majorité nécessaire seront définis ci-après.

e) Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative d'un tiers au moins de ses membres adhérents, ou à l'initiative du tiers des membres du comité directeur.

L'assemblée générale est convoquée par le président par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

La date et le lieu de l'assemblée générale font l'objet d'une information aux groupements sportifs au moins quarante jours à l'avance.

En cas d'empêchement du président à honorer la convocation, un vice-président ou à défaut le secrétaire général, ou à défaut le doyen du bureau ou à défaut le doyen du comité directeur ou à défaut le doyen des présidents des membres adhérents demandeurs, convoque l'assemblée générale.

Cette convocation est transmise au plus tard 30 jours après réception de la demande des membres ou des élus sollicitant l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

La date et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité directeur.

Par exception, l'assemblée générale peut se tenir par visioconférence dans le cas où des mesures prises par une autorité administrative française ne permettent pas de réunion physique de ses membres. Le Président est alors, avec le concours des autres membres du bureau, le garant du respect des statuts ainsi que de l'intégrité des délibérations et de leur retranscription.

f) Ordre du jour

A chaque assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre au minimum :

- La présentation du rapport moral ;
- L'approbation des comptes du dernier exercice clos (compte résultat, bilan accompagné du rapport du commissaire aux comptes s'il a été nommé ou des vérificateurs aux comptes et affectation du résultat) ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Le vote des tarifs et du montant de la cotisation annuelle des groupements sportifs ;

Tous les quatre (4) ans, et à chaque fois qu'il faut pourvoir une vacance, l'ordre du jour doit également comprendre l'élection des membres du Comité directeur et des Délégués régionaux.

L'ordre du jour doit comprendre également, tous les quatre ans, la nomination du ou des commissaires aux comptes ou, lors de chaque renouvellement complet du Comité directeur, l'élection des vérificateurs aux comptes.

Quand l'assemblée générale est convoquée à l'initiative d'une fraction de ses membres ou des élus, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des résolutions de leur choix.

g) Déroulement de l'assemblée générale

Le bureau qui préside l'assemblée générale est composé du Président de la Ligue, du Secrétaire général, du Trésorier et des éventuels vice-présidents.

Le président préside l'assemblée générale, expose les résolutions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau désigné par lui.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 11 - Comité directeur

a) Attributions

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il met en œuvre la politique et les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il peut avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des groupements sportifs et décide des tarifs de toutes dispositions financières.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il suit et contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley sur le territoire de la Ligue et sur tous les cas non prévus par ses statuts ou ses règlements ;

- Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres, en désigne le président. Les modalités de fonctionnement et leurs attributions sont fixées au sein des statuts et règlements de la Ligue.
- Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du volley et aux dispositions de ses statuts et de ses règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité directeur réformant celles des commissions doivent être motivées.
- Il propose les modifications des statuts et du règlement intérieur à l'assemblée générale ;
- Au même titre que l'assemblée générale, il adopte et modifie les autres règlements de la Ligue, notamment sportifs ;
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;

Le Comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

b) Composition

Le Comité directeur est composé de vingt-six (26) membres. Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les Comités départementaux du territoire de la Ligue, représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne mandatée par lui.

Les membres élus sont au nombre de seize (16) élus par l'assemblée générale parmi les licenciés FFvolley des groupements sportifs de la Ligue, au scrutin plurinominal à un tour. Les membres élus comprennent au moins quarante (40)% de licenciés de chaque genre et au moins un licencié médecin.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les membres élus du comité directeur respecteront la parité femmes/hommes stricte lors des renouvellements de mandats.

c) Mandat

L'élection du Comité directeur doit se tenir pendant la période électorale telle que prévue dans le Code Electoral fédéral et définie par le Conseil d'administration de la FFvolley.

Le mandat du Comité directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du

calendrier fédéral. Le Comité directeur est renouvelé dans sa totalité en une fois, sauf vacances à pourvoir.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité directeur.

d) Election

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Comité directeur, le candidat doit être une personne physique licenciée de la FFvolley (validation administrative et financière) auprès d'un groupement sportif de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'était pas licenciée au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'élection ;
- la personne qui n'a pas une licence régulièrement délivrée (validation administrative et financière) au jour de sa candidature, ni au jour de l'élection ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de l'élection ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

Ne peut être élue :

- la personne membre de l'organe dirigeant d'un des Comités départementaux membres de droit du Comité directeur de la Ligue.

Pour être retenu comme élu médecin, le candidat doit être diplômé d'un doctorat en médecine d'un pays de l'Union Européenne.

- Candidatures

Sous peine irrecevabilité, chaque candidat doit impérativement transmettre individuellement une déclaration de candidature complète (nom, prénoms, genre, numéro de licence et le cas échéant, la copie du diplôme de médecin) par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt en main

propre au siège de la Ligue contre réceptionné par le candidat ou par toute personne expressément mandatée par lui, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale électorale de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire fourni par la Ligue dûment complété.

Le dépôt de la candidature sera considéré comme nul dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions d'éligibilité ;
- Non-respect des conditions de dépôt et de recevabilité des candidatures ;
- Déroulement du scrutin

A l'exception des membres de droit, les membres du Comité directeur sont élus.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu.
- Le poste obligatoire de médecin est attribué au candidat éligible à ce poste ayant recueilli le plus de voix.
- 40% des sièges arrondis à l'entier supérieur sont attribués aux candidats masculins ayant obtenu le plus de voix ;
- 40% des sièges arrondis à l'entier supérieur sont attribués aux candidats féminins correspondants ayant obtenu le plus de voix;
- Les autres postes du Comité directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et soumis à une élection lors de l'Assemblée Générale suivante.
- En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le nombre de groupements sportifs ayant voté pour chacun des candidats qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

e) Cessation de fonctions

Les fonctions de membre du Comité directeur cessent :

- Individuellement, par la démission, la perte de la qualité de licencié d'un groupement sportif membre de la Ligue, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Comité directeur ;
- Collectivement, par la révocation par l'assemblée générale conformément aux présents statuts et par la dissolution de la Ligue.

f) Vacances

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres élus (à l'exception du Président ou en cas de révocation du Comité directeur), les postes sont pourvus dans les conditions suivantes :

Les postes vacants au sein du Comité directeur de la Ligue sont pourvus lors de la prochaine assemblée générale de la Ligue selon les mêmes modalités que lors de l'élection initiale.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité directeur (Président inclus), il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

g) Révocation du Comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la demande ;
Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- La révocation entraîne la démission du Comité directeur et le recours à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Comité directeur ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

La révocation du Comité directeur entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

En cas de révocation, l'assemblée générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité directeur élus.

h) Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception aux membres du Comité directeur au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Comité directeur se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité directeur est présidé par le Vice-président, à défaut, le Secrétaire général ou en l'absence de celui-ci, le membre du Comité directeur le plus âgé préside la séance.

Le Comité directeur ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Comité directeur muni d'une procuration spéciale à cet effet. Le nombre de procurations détenues par un seul membre est limité à un (1).

Le vote par correspondance est interdit.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité directeur :

- Le Président de la FFvolley (ou son représentant),
- Les présidents des commissions ;
- Les Conseillers Techniques Sportifs invités par le président;
- Les salariés de la Ligue, s'ils sont autorisés par le Président ;
- Toute personne dont l'expertise est requise, invitée par le président

Le Comité directeur peut également entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un membre du Comité directeur.

i) Gratuité du mandat de membre du Comité directeur

Les membres bénévoles du Comité directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, sur proposition du Comité directeur de la ligue, l'assemblée générale peut décider d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant ou plusieurs dirigeants et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code général des impôts et dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Président ou du trésorier de la Ligue ou sont régis par un règlement de la Ligue.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du Comité directeur.

Article 12 - Bureau

a) Attributions

Le bureau assure collégalement l'administration et la gestion courante de la Ligue, et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité directeur en définissant les moyens et actions nécessaires à leur réalisation.

Il traite les affaires urgentes et de manière générale, il exerce toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité directeur.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité directeur.

Les membres du Bureau rendent compte de leurs missions au Comité directeur.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification par le Comité directeur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

b) Composition

Le bureau de l'association est composé de trois à huit membres:

- un président,
- jusqu'à trois vice-présidents,
- un secrétaire-général,
- un trésorier,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint.

A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité directeur, au scrutin plurinominal à la majorité relative des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres élus.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et lors de chaque renouvellement total du Comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Comité directeur, l'absence non excusée à quatre (4) réunions consécutives du bureau. A l'exception du Président, les postes ainsi vacants sont pourvus conformément au présent article dans les plus brefs délais.

La révocation d'un membre du bureau par le Comité directeur se fait selon une procédure définie au règlement intérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2028, la composition du bureau respectera la parité femmes/hommes lors des élections des membres du bureau.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins huit (8) fois par an et à chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président et le cas échéant complété à l'initiative d'un tiers au moins des membres du bureau.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président, ou à défaut, par le Secrétaire général.

Le bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à main levée. Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Sur invitation du président, assistent aux délibérations du Bureau avec voix consultative:

- Des salariés de la Ligue ;
- Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau.

A l'initiative du président, certaines décisions pourront être prises en bureau restreint (président, secrétaire général et trésorier général). Ces décisions seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres du bureau au plus tard lors de la réunion de bureau qui suit.

Article 13 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du comité directeur et de la ligue. En cette qualité, il convoque le bureau, le comité directeur et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et dirige les débats.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de la Ligue et veille à son bon fonctionnement. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du comité directeur, et de la ligue, et notamment :

- Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, après accord du Comité directeur, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le comité directeur.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être préalablement autorisé par le bureau.

c) Election

L'élection du président se déroule dans les conditions suivantes :

- le comité directeur, réuni sous la présidence du doyen d'âge du comité, propose au vote de l'assemblée générale un candidat parmi ses membres élus ; ce vote a lieu à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, puis le cas échéant, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat et la même procédure se renouvelle, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même assemblée générale.

Un même président ne peut exercer plus de trois mandats à la tête de la ligue.

d) Vacance

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur désigne parmi ses membres la personne qui sera chargée d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection d'un nouveau président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. Le candidat est choisi, par le comité directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'assemblée générale, selon le même processus d'élection.

Le mandat du nouveau président expire à la date d'échéance du comité directeur en place.

Article 13.1 - Vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 14 - Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la ligue. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Le secrétaire est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 15 - Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier général veille au bon fonctionnement comptable de la ligue. Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV – COMMISSIONS

Article 16 - Généralités

Le comité directeur est assisté dans ses missions par des commissions dites « régionales ». Il doit être institué au minimum les commissions régionales suivantes :

- Commission régionale sportive ;
- Commission régionale de discipline ;
- Commission régionale d'arbitrage ;
- Commission régionale électorale ;
- Commission régionale des statuts et des règlements ;
- Commission régionale de développement.

Dès son élection quadriennale ou son renouvellement complet, le comité directeur élit les membres des commissions dont leur président, sur proposition du Président de la Ligue (les règles de désignation pour la Commission régionale de discipline sont édictées par le Règlement général disciplinaire de la FFvolley).

A l'exception des commissions régionales de discipline et électorale, la compétence de chacune des commissions et leurs règles de fonctionnement sont établies au sein du règlement intérieur de la ligue.

Les commissions peuvent être consultées et saisies par le bureau sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au bureau toute proposition appropriée.

Les présidents de commissions rendent compte de leurs missions au bureau ou à la demande de celui-ci.

Le président, le secrétaire général et le trésorier de la ligue sont membres de droit de chaque commission régionale (à l'exception des commissions régionales de discipline et électorale).

Les membres des commissions peuvent démissionner par lettre ou courriel recommandé avec accusé de réception adressée au président ou par dépôt en main propre contre récépissé au siège de la Ligue. Le comité directeur peut révoquer tout membre de commission par lettre ou courriel recommandé.

Article 17 - Commission régionale électorale

La Commission régionale électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du comité directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle aide la Commission électorale fédérale dans l'accomplissement de ses missions pour toutes les opérations de votes relatives à l'élection du conseil d'administration de la FFvolley et des délégués régionaux.

La commission se compose de trois (3) personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Elle est désignées par le comité directeur 3 mois avant chaque assemblée générale procédant à une élection (dont l'assemblée générale accueillant l'élection du conseil d'administration de la FFvolley) pour une durée de 6 mois.

Les membres ou candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être membres de la commission.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus (hors scrutins fédéraux).

La commission a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents statuts ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- adresser tous conseils au comité directeur et aux bureaux de votes, ainsi que former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des statuts ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 18 - Obligation de licence

Doivent être licenciés au titre d'un groupement sportif du territoire de la Ligue, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence idoine, tous les membres :

- du comité directeur de la ligue ;
- des commissions régionales de la ligue ;

Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance de l'organe auquel ils appartiennent.

Article 19 - Compatibilité de fonctions

Les personnes occupant une situation administrative dans un groupement sportif ou dans la ligue recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les groupements sportifs en assemblées générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses commissions départementales et nationales.

Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la Ligue ne peuvent pas faire partie de son comité.

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des seuls membres adhérents ; les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation.
- b) La part régionale sur le prix des licences ;
- c) Des droits d'entrée ou d'engagements des groupements sportifs pour toute compétition organisée par la ligue ;
- d) Des amendes et droits divers des groupements sportifs, décidées par les organes/instances compétent(e)s de la ligue ;
- e) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des autres collectivités publiques et de leurs établissements publics.
- f) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- g) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- h) Des recettes de toute nature provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.

- i) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des produits de partenariats privés ;
- i) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 22 - Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les réserves financières de la ligue sont :

- réserve pour couvrir deux licenciements (la somme des deux plus fortes indemnités légales de licenciements de salariés de l'association),
- réserve égale à deux mois de masse salariale.

Lors de la variation du montant de ces réserves par embauche, licenciement, ancienneté, l'ajustement financier se fait sous 12 mois.

Ces réserves peuvent servir de fonds de roulement.

Article 23 - Contrôle des Finances

a) Vérificateurs aux comptes

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le Comité directeur missionne un expert-comptable et/ou l'assemblée générale désigne par un vote à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés deux (2) à trois (3) personnes nommées « vérificateurs aux comptes » à chaque renouvellement complet du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité et peuvent présenter leurs observations devant

l'Assemblée Générale approuvant le rapport financier et les comptes annuels clos.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent œuvrer sur une comptabilité à laquelle ils ont participé directement ou indirectement lors d'un précédent mandat (en qualité de président de ligue, trésorier ou trésorier adjoint, comptable).

Ils sont rééligibles.

b) Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 24 - Discipline et sanctions administratives ou sportives

Au travers de sa commission régionale de discipline, la ligue applique le Règlement général disciplinaire adopté par la FFvolley à l'encontre des licenciés de la FFvolley auprès de ses membres adhérents et de leurs licenciés dans le cadre de ses activités.

La ligue peut prendre à l'encontre des licenciés de son territoire ou des groupements sportifs toutes décisions sportives ou administratives prévues en application de ses règlements et nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré sous la direction du président de la ligue et approuvé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE VI – RELATION AVEC LA FFVOLLEY

Article 26 - Compte rendu

La FFvolley contrôle l'exécution des missions confiées à la ligue, qui agit en tant qu'organisme régional conformément au Code du sport, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La FFvolley peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements de la ligue ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Article 27 - Transmissions de documents

Dans un délai de trente (30) jours, la ligue transmet à la FFvolley :

- Le rapport moral ;
- Le rapport financier des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des instances dirigeantes ;

Dans un délai de quinze (15) jours, la ligue informe la FFvolley :

- De chaque changement de siège social ou de coordonnées ;
- De chaque élection ou remplacement de poste vacant :
 - les noms des membres du comité directeur ;
 - la composition du bureau et les coordonnées de leurs membres ;

La ligue établit, avant le début de chaque saison, un calendrier sportif qui tient compte du calendrier sportif fédéral.

Sans délai et/ou sur demande de la FFvolley, la Ligue lui transmet le palmarès des compétitions qu'elle organise pour chaque saison sportive.

Article 28 - Intervention de la FFvolley

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, la FFvolley peut prendre toutes mesures utiles pour répondre aux défaillances de fonctionnement de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

Dans ce cadre, la FFvolley peut notamment :

- Demander l'annulation d'une décision contraire aux statuts et aux règlements de la Ligue et de la FFvolley ;
- Demander des modifications statutaires ou réglementaires ;
- Demander de convoquer une assemblée générale ou la réunion d'une instance dirigeante ;
- Prendre toutes mesures exceptionnelles pour assurer la continuité de l'activité et des missions de la ligue ;

- Suspendre le mandat ou révoquer le comité directeur ;
- Retirer tout ou partie de la délégation de la ligue.

Article 29 - Conformité

Les statuts et les règlements de la ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFvolley. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFvolley prévaudront.

En outre, les règlements de la ligue doivent être conformes et compatibles avec les statuts de la ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la Ligue prévaudront.

Article 30 - Délégués Régionaux

a) Mandat

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, l'assemblée générale de la ligue élit trois délégués régionaux titulaires et trois délégués régionaux suppléants¹. Le nombre des délégués est porté à quatre titulaires et quatre suppléants si le nombre de groupements sportifs de la Ligue atteint 101 (cent un).

Ces délégués régionaux siègent à l'assemblée générale de la FFvolley et représentent les groupements sportifs. Les délégués suppléants remplacent les délégués titulaires en cas d'absence.

Le mandat des délégués régionaux expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été.

b) Candidature

La ligue procède à un appel à candidature auprès de tous les licenciés majeurs de ses membres adhérents.

Les conditions d'éligibilité sont définies par les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley.

Pour candidater, toute personne physique régulièrement licenciée à la FFvolley et majeure doit transmettre le formulaire de candidature mis à disposition dument complété et signé, par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre décharge au siège de la ligue, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

¹ Le nombre de délégués doit être choisi en conformité au barème des statuts de la FFvolley.

Dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la ligue doit faire parvenir à la Commission électorale fédérale, la liste de candidats et les formulaires de candidatures.

La Commission électorale fédérale vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais à la ligue qui l'applique sans recours interne possible.

La liste des candidats est alors diffusée par la ligue régionale à ses membres adhérents.

c) Election

Dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée générale élective, la ligue fait vérifier auprès de la FFvolley l'exactitude du collège électoral.

La Ligue dresse une liste des candidats et leur éventuel choix d'être titulaires ou suppléants.

Il est procédé à une élection suivant les modalités suivantes :

- L'assemblée générale élit au scrutin plurinominal à la majorité simple des suffrages exprimés le nombre de délégués régionaux statutairement prévu ;
- Les candidats ayant recueillis le plus de voix sont élus titulaires, et les suivants sont élus suppléants;
- En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est élu.
- Si tous les postes de titulaires et de suppléants ne sont pas pourvus à l'issue du vote à la majorité simple, il est procédé à un second vote pour les postes vacants sur la base des candidats restants, au scrutin plurinominal à la majorité simple.

En cas de vacances pour tout motif, le poste vacant est pourvu à l'assemblée générale la plus proche conformément au présent article.

Article 31 - Election du Conseil d'administration de la FFvolley

a) Organisation de l'élection

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, la ligue respecte les directives fédérales quant à l'organisation et aux déroulements de l'élection du conseil d'administration de la FFvolley.

Les groupements sportifs régulièrement affiliés de la ligue élisent des représentants territoriaux pour siéger au sein du conseil d'administration, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFvolley.

La Ligue élit également des représentants territoriaux suppléants.

b) Vacances des représentants territoriaux

En cas de vacances d'un représentant territorial de la ligue, l'assemblée générale de la ligue la plus proche pourvoit au poste par une élection au scrutin uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les autres modalités, notamment de candidature et de vote, sont identiques à l'élection quadriennale définie par les statuts et règlement intérieur de la FFvolley. Dans ce cas, les délais courent à partir de la date de l'assemblée générale de la Ligue et non plus de la période électorale qui n'a plus lieu d'être.

Le ou les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus, sachant qu'un représentant vacant ne peut être remplacé que par un représentant de même genre lorsque la Ligue dispose de plus d'un représentant territorial au conseil d'administration, et pour la durée de mandat restant à courir.

TITRE VII –MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 - Règles communes

L'assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des groupements sportifs présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Article 33 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le comité directeur à l'assemblée générale vouée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à la Fédération Française de Volley, association loi 1901 délégataire d'un service public et reconnue d'utilité publique.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 34 – Formalités administratives

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président ou le secrétaire général ou toutes personnes portant mandat remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du _____.

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture de _____ et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.

(signatures)

Président de la Ligue

Secrétaire général de la Ligue